

École « Les Deux Vallées »
12 rue Eugène Grenier
02860 CHAMOUILLE

INSCRIPTIONS

Année scolaire 2020-2021

Les inscriptions pour la prochaine rentrée scolaire n'auront pas lieu à l'école cette année suite à la crise sanitaire. Elles auront lieu par mail ou par dépôts dans les boîtes à lettres.

Un complément d'informations pourra se faire par téléphone, sms ou mail.

Date limite de dépôt : LUNDI 8 JUIN 2020 pour les PS (plus tard pour les déménagements mais se faire connaître le plus rapidement possible)



- ➔ par email :
ce.0020203k@ac-amiens.fr
- ➔ par téléphone les lundis et mardis:
03.23.24.79.98
06.45.46.25.47
- ➔ par courrier ou dépôt



Il n'y aura pas d'inscription en cours d'année scolaire pour les PS
(sauf déménagement).

Il est fortement conseillé que votre enfant soit propre pour la rentrée des classes.

Avant de renvoyer le dossier d'inscription de votre enfant, rassemblez l'ensemble des pièces à fournir.

Les dossiers d'inscription devront être complets au moment du dépôt ou du retour.

Liste des pièces à fournir impérativement (les documents doivent être lisibles):

- 1) Photocopies ou scans des pages parents et enfant(s) du **livret de famille**
- 2) **Attestation de résidence** délivrée par le Maire de votre commune (imprimé à retirer en mairie)
- 3) Photocopies ou scans de la **carte d'assuré social** (*sécurité sociale*) **et de la carte d'allocations familiales** (ou votre numéro d'allocataire)
- 4) **Photocopies ou scans du carnet de santé** de l'enfant à inscrire (page des vaccins obligatoires) ou **certificats de vaccinations** délivrés par votre médecin
- 5) **Fiche d'inscription** remplie et signée par les deux parents
- 6) **Accusé de réception** signé du règlement intérieur

Si l'enfant était déjà scolarisé :

- 1) **Certificat de radiation** délivré par l'école précédemment fréquentée.
- 2) **Travaux de l'enfant, livret personnel de compétences, livret d'évaluation...**

A la suite des inscriptions, fin juin, nous vous adresserons une liste de fournitures pour la rentrée.

Date de la rentrée : mardi 1er septembre 2020

Chamouille, le **18 mai 2020**
La Directrice,
Valérie CHEVREUX

Commune de.....

ATTESTATION DE RESIDENCE

Préalable à l'inscription d'un élève à l'école intercommunale de Chamouille

Nous soussignés,.....

Maire de la commune de.....

Attestons que l'enfant (Nom et Prénom).....

Né(e) le :..... à :.....

Fils-fille de :..... et de :.....

Réside bien dans la commune à l'adresse suivante :

(adresse).....

Cette attestation vaut acceptation par ladite commune à participer aux frais de scolarité de l'enfant dans cet établissement (frais de fonctionnement et d'investissement).

En foi de quoi, nous avons délivré cette attestation pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à....., le.....

Le Maire

Signature

Cachet de la Mairie

Accusé de réception

Règlement intérieur et charte de laïcité

Édition : novembre 2019

Valable pour la durée de la scolarité de l'enfant à l'école « Les Deux Vallées »

N°
Inscription / Classe

NOM Elève	Prénom Elève
-----------	--------------

Je (nous) soussigné(s)

et

Père- Mère –Tuteur de l'enfant nommé(e) ci dessus, reconnaît (reconnaissons) avoir reçu un exemplaire du Règlement intérieur de l'école (édition novembre 2019) et de la charte de laïcité. Je m'engage (nous engageons) à les respecter et à les faire respecter par l'enfant nommé (e) ci-dessus durant tout sa scolarité dans l'école.

Fait à , le

Signature des parents

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

AUTORISATION (à remplir par les deux parents en cas d'adresses différentes) (Ne cocher qu'en cas de refus) Je ne désire pas communiquer mon adresse aux associations de parents d'élèves.**Mère :** Je ne souhaite pas que mon enfant soit photographié(e) ou filmé(e) dans le cadre des activités scolaires. Je n'autorise pas mon enfant à emprunter les cars affrétés pour les sorties pédagogiques organisées par l'école Je ne désire pas communiquer mon adresse aux associations de parents d'élèves.**Père :** Je ne souhaite pas que mon enfant soit photographié(e) ou filmé(e) dans le cadre des activités scolaires. Je n'autorise pas mon enfant à emprunter les cars affrétés pour les sorties pédagogiques organisées par l'école**Composition de la famille : (frères et sœurs, date de naissance et niveau d'études)**

Vaccinations anti-poliomyélitique / diphtérique / tétanique (DT-Polio)

	Date	Vaccin - Dose
1 ^{er} vaccin	__ / __ / __	Pentavac – Pentacoq – Infanrix 5 - 6 -
2 ^{ème} vaccin	__ / __ / __	Pentavac – Pentacoq – Infanrix 5 – 6 -
3 ^{ème} vaccin	__ / __ / __	Pentavac – Pentacoq – Infanrix 5 – 6 -
1 ^{er} rappel	__ / __ / __	Pentavac – Pentacoq – Infanrix 5 – 6 -
2 ^{ème} rappel	__ / __ / __	Pentavac – Pentacoq – Infanrix 5 – 6 -

Renseignements concernant la santé de l'enfant PAI (ASTHME ou autre :) Prévoir une ordonnance du médecin traitant. Propre Autre**Médecin traitant**

NOM	
Adresse	
Téléphone	

Renseignements concernant l'enfant et sa famille (divorce, garde alternée...)

En cas de divorce, quel est le mode de garde :

 Résidence habituelle chez le père Résidence habituelle chez la mère Résidence alternée**Renseignements concernant la scolarité de l'enfant**

Année scolaire	Cours suivi	Ecole fréquentée - Observations
/		
/		
/		
/		
/		

Nous nous engageons à vous signaler tous changements modifiant les indications mentionnées sur cette fiche.

Date :

Signature de la mère :

Signature du père :

Les données renseignées sur cette fiche seront prises en compte par le directeur d'école dans le logiciel de l'Education nationale, « Base Élèves 1er Degré ». Le maire de la commune est également destinataire de ces données, dans le cadre de ses compétences légales en matière d'inscription scolaire et de contrôle de l'obligation scolaire.

Le droit d'accès et de rectification des personnes aux données les concernant s'exerce auprès du directeur d'école, de l'IEN de circonscription ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

"Les Deux Vallées"
École publique mixte intercommunale
12, Rue Eugène Grenier
02860 CHAMOUILLE
ce.0020203k@ac-amiens.fr
tel : 03 23 24 79 98
Portable : 06 45 46 25 47

REGLEMENT INTÉRIEUR

Lu et commenté en classe et dans la famille

Édition Novembre 2019

* Précisions :

A l'intérieur de ce présent règlement intérieur :

- le terme "**personnels**" regroupe l'ensemble des adultes travaillant pour le fonctionnement de l'école : Chauffeurs de car, Surveillants dans les cars, à la garderie, dans la cour de récréation, dans le restaurant scolaire, Personnels d'entretien, Personnels de restauration, A.T.S.E.M., Parents et adultes bénévoles aidant lors d'activités menées au sein de l'école, Intervenants, AVS, Enseignants. *Cette liste n'est pas limitative.*
- le terme "**parents**" désigne les parents légitimes, les tuteurs, les personnes investis d'un droit de garde de l'enfant ainsi que les personnes à qui l'enfant a été confié par un organisme de tutelle.

BUT DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a pour but :

- d'éveiller chez chacun des comportements citoyens
- d'assurer le respect des personnes et des biens
- d'assurer l'ordre et le calme afin que tous les élèves puissent profiter des exercices scolaires et contracter de bonnes habitudes,
- de prévenir les accidents en diminuant les causes les plus fréquentes qui les provoquent,
- de veiller au matériel et aux installations de l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école donneront lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.

Dans l'intérêt des enfants, un esprit de concertation et de coopération doit régner entre les parents et l'école.

Aussi, comptons-nous sur votre compréhension pour nous aider à faire respecter le présent règlement intérieur.

Chapitre 1

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. Elle est « écrite et signée » par les parents de l'élève concerné·e et adressée à la directrice de l'école, qui la transmet, après avoir donné son avis, à l'IEN de la circonscription. Dès lors que l'avis du directrice est favorable, l'aménagement est mis en place à titre provisoire dans l'attente de la décision finale de l'IEN. En cours d'année, les parents peuvent faire une demande de modification de l'aménagement selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

Chapitre 2

ACCUEIL ET GARDERIE

Garderie le matin: dès 7 h 30.

Accueil le matin : dès 8 h 50 dans la cour pour les élèves d'élémentaire.

A l'école maternelle, les enfants sont accompagnés jusqu'à leur classe et remis par la personne qui les accompagne à l'enseignant (ou à l'ATSEM). Il en va de même pour les reprises à la fin de chaque demi-journée (sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit).

L'accompagnant doit être majeur.

Accueil l'après-midi : dès 13 h 20 dans la cour .

Garderie le soir : de 16 h 30 à 18 h 30.

Chapitre 3

ENCADREMENT DES ÉLÈVES

Suivant les moments de la journée, vos enfants sont encadrés par différents personnels.

<i>Moments de la journée</i>	<i>Personnels encadrants</i>
de 7 h 30 à 8 h 50	Personnel communal de la garderie
de 8 h 50 à 12 h 00	Enseignants
de 12 h 00 à 13 h 20	Personnel communal au restaurant et dans la cour de récréation
de 13 h 20 à 16 h 30	Enseignants
de 16 h 30 à 18 h 30	Personnel communal de la garderie

Chapitre 4

HORAIRES DES CLASSES

Il est demandé aux familles de ne pas envoyer les enfants à l'école avant l'horaire d'accueil ; ceux-ci restant, en dehors de ces horaires, sous la responsabilité exclusive de leurs parents.

Les heures d'entrée et de sortie des classes sont fixées à

9 h 00 - 12 h 00 le matin

13 h 30 - 16 h 30 l'après midi

Les élèves n'empruntant pas les cars de ramassage scolaire ne peuvent pénétrer dans la cour de l'école que 10 minutes maximum avant l'heure de début des classes et après y avoir été invités par les maîtres ou personnels territoriaux de surveillance, soit :

- à 8 h 50 le matin
- à 13 h 20 l'après midi

Les enfants pénétrant dans l'enceinte de l'école avant ces horaires seront d'office conduits en garderie aux frais des parents. S'ils restent sur le trottoir, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

Le service de surveillance à l'accueil, à la grille de l'école (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations du matin et de l'après-midi est réparti entre les maîtres en conseil de maîtres

Chapitre 5

ABSENCES

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. **Toute absence devant être justifiée par écrit, datée, et signée par les parents** sur papier libre ou sur

imprimé fourni par l'école. Ce justificatif sera remis à l'enseignant le jour du retour en classe. La production d'un certificat médical n'est nécessaire qu'en cas de maladie grave ou contagieuse. **NE PAS TÉLÉPHONER À L'ÉCOLE MAIS LA PREVENIR PAR MAIL ou SMS** (cette information ne se substitue pas à la justification écrite au retour de l'enfant).

En cas de doute sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale), sous couvert de l'ÉIEN de la circonscription

A partir de quatre demi-journées d'absence non-justifiées dans le mois, la Directrice saisit le DASEN sous couvert de l'ÉIEN de la circonscription.

Chapitre 6

ENTRÉE, SORTIE & CIRCULATION DES ÉLÈVES

Les élèves ne doivent pas ressortir de l'école une fois entrés dans la cour.

6.1 Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, dans leur classe respective, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est **inscrit**. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe (ou aux arrêts de bus) aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappellera qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice d'école peut transmettre une information préoccupante au président du conseil général départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

6.2 À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves en élémentaire s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est **inscrit**. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Aucun enfant ne peut quitter l'école durant les heures de cours sans une autorisation écrite de leur famille. Dès lors, il sera repris par ses parents ou toute autre personne mandatée par écrit par ces derniers après avoir rempli une décharge de responsabilité auprès de son enseignant ou de la Directrice.

Les élèves non repris à 16h30 par les parents seront confiés à la garderie aux frais des familles. Il en sera de même pour les enfants non repris après l'APC.

Chapitre 7

VIE SCOLAIRE

Article 1 - Respect d'autrui

Les élèves comme les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte

- à la fonction ou à la personne des personnels
- au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, de leurs parents, des personnels donneront lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Article 2 - Travail

Le maître doit exiger d'un élève qu'il travaille et, en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées. Les parents doivent, à la maison, apporter leur contribution dans le travail demandé aux enfants.

Article 3 - Tenue des élèves

Les enfants doivent se rendre à l'école dans un état de propreté convenable. Les familles veilleront tant à l'hygiène corporelle que vestimentaire de leurs enfants et de ceux qui leur sont confiés.

En cas "d'accident", un change sera prêté par l'école. Les parents devront le retourner nettoyé à l'école.

Le port des sabots ou des chaussures à talons est **interdit** à l'école ainsi que celles à roulettes.

Les élèves ne doivent pas venir **maquillés** (visage et mains) et ne doivent pas porter de boucles d'oreilles **pendantes**.

Article 4 - Déplacements et circulation à l'intérieur de l'école

Les enfants doivent entrer dans la cour calmement par le portail se situant en face du rond point.

Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre et sans se bousculer. Ils doivent agir de même lorsqu'ils quittent la classe.

Lors des différentes récréations qui ponctuent la journée scolaire, il est interdit de jouer dans les couloirs et les toilettes.

Chapitre 8

DISCIPLINE DES ÉLÈVES ET SANCTIONS

Article 1

Pendant les récréations, il est interdit de se livrer à des jeux dangereux ou brutaux, de se battre, de se tirer, de grimper sur les murs, les fenêtres, d'abandonner sur le sol des papiers ou des pelures de fruits, d'écrire sur les murs et les portes, de s'accrocher à la clôture ou de la franchir.

Article 2

Si un élève fait preuve d'inconduite ou d'indiscipline persistante, le conseil des maîtres prononcera une sanction adaptée et en informera les parents immédiatement. Son exclusion pourra être effective.

Article 3

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Article 4

Dans le cas de manquements très graves et répétés au règlement intérieur de l'école, un élève peut être convoqué par l'équipe éducative. En cas de récidive, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur Départemental de l'Éducation nationale sur proposition de la directrice qui, préalablement entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'École.

Article 5

En cas de problème dans le restaurant scolaire, à la garderie, dans les bus de ramassage et pendant les récréations du midi, les parents en seront informés par écrit et pourront être convoqués par le Président du Syndicat scolaire.

Les cas les plus graves conduiront à une exclusion de ces moments hors du temps scolaire.

Chapitre 9

SANTÉ DES ÉLÈVES

Article 1 - Usage des médicaments

Il est formellement interdit d'apporter des médicaments à l'école.

Si l'enfant est atteint de troubles de la santé nécessitant la prise impérative de médicaments durant sa période de présence dans l'école, les parents demanderont à la Directrice un Projet d'Accueil Individualisé (**P.A.I.**).

Article 2 - Accidents

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir ou faire prévenir immédiatement les personnels d'encadrement.

Article 3 - Vaccinations

Lors de son inscription à l'école, l'enfant doit être à jour de ses vaccinations.

Si les parents refusent, en cas de vaccination obligatoire, que leur enfant soit vacciné à l'école, il leur faudra produire ultérieurement un certificat médical attestant que la vaccination a été faite.

De même si le vaccin est contre-indiqué pour l'enfant, un certificat médical de contre-indication devra être fourni.

Chapitre 10

SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Article 1 - Intervention des parents

Les parents ne sont autorisés à se rendre dans les classes qu'en présence de l'enseignant.

Ils ne sont pas non plus autorisés à intervenir directement auprès des enfants

- à la grille de l'école
- à la *montée ou à la descente des cars*
- dans l'*enceinte de l'école*
- dans les *classes*

En ces *lieux*, ils sont tenus de rencontrer d'abord la directrice ou les personnels.

Article 2 - Acte de violence

Tout enfant qui constate ou qui est victime d'un incident ou d'un acte de violence, doit immédiatement le porter à la connaissance du personnel d'encadrement.

Un incident qui se produit dans l'enceinte de l'école est réglé par le personnel en service en ce lieu. L'intervention de l'enseignant de la classe de l'enfant concerné (*et éventuellement de la Directrice*) vient en complément.

Article 3 - Objets attirant la convoitise - Objets dangereux

Les téléphones portables sont interdits.

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à l'activité scolaire. Les objets de valeur sont déconseillés. L'argent de poche est interdit. Les personnels ne peuvent être tenus responsables des bris, détériorations, pertes ou vol des objets déconseillés ou interdits.

Les objets d'un maniement dangereux sont interdits ainsi que les livres et les journaux ne servant pas aux travaux scolaires.

Tout objet tranchant (couteau, cutter ...) est interdit dans l'enceinte de l'école.

Tout objet de cette nature introduit à l'école sera confisqué.

Les sucettes, les chewing-gums, ainsi que tous les bonbons sont interdits. Une exception sera faite pour les bonbons mous lors des goûters d'anniversaire.

Article 4 - Argent remis par les familles

Tout argent confié à un élève par les parents doit être transmis sous enveloppe cachetée portant les mentions suivantes : nom de l'enfant, sa classe et l'objet du versement.

**NE JAMAIS CONFIER DE CHÈQUE SANS ORDRE
NE JAMAIS METTRE DANS LA MÊME ENVELOPPE DE L'ARGENT POUR L'ÉCOLE ET POUR LA RESTAURATION**

Article 5 - Circulation

Les parents déposant leur enfant en voiture sont contraints de stationner sur le parking construit à cet effet. Il est formellement interdit d'utiliser l'aire de retournement réservée aux bus, aux livreurs et aux voitures du personnel travaillant à l'école (zone Vigipirate).

Chapitre 11

RESPECT ET ENTRETIEN DES BIENS ET MATÉRIELS

Article 1 - Outils de travail

Les élèves veilleront à avoir tous les jours les outils nécessaires pour travailler (crayons, stylos, feutres, règle, gomme, colle..., dont la liste est fournie par l'enseignant à la rentrée). Les outils fournis par l'école devront être remplacés à l'identique aux frais des familles en cas de dégradation ou de perte.

Article 2 - Matériels confiés

Les élèves veilleront à garder en bon état le matériel et le mobilier scolaires qui leur ont été confiés. Les manuels scolaires qui sont confiés aux enfants doivent être couverts (sans scotch sur les couvertures). **Les manuels fournis par l'école devront être remplacés à l'identique aux frais des familles en cas de dégradation ou de perte.**

Article 3 - Respect des biens

Les enfants se doivent de respecter l'ensemble des locaux et annexes (bâtiments scolaires, clôtures, plantations, murs ...), des matériels, des vêtements (*les leurs et ceux des autres*).

Chapitre 12

ÉCHANGES ET TROC

Tout échange d'objets et produits divers, tout commerce, est interdit entre les élèves.